

Communiqué du Regulatory Board n° 3/2019

du 9 mai 2019

Nouveau Règlement arbitral et adaptation des règles de procédure

I Contexte

Dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées par le législateur, SIX Exchange Regulation AG mène des enquêtes et exécute des procédures de sanction en cas de soupçon de possible violation des règlements applicables. Les organes judiciaires dans le domaine de l'autorégulation boursière sont la Commission des sanctions, l'Instance de recours et le Tribunal arbitral.

La procédure arbitrale n'était jusqu'à présent pas réglementée dans un Règlement arbitral autonome. Sur mandat du Regulatory Board, SIX Exchange Regulation AG a donc ouvert, le 5 juin 2018, une procédure de consultation en vue de la promulgation d'un [Règlement arbitral](#). Les réactions des participants à la procédure de consultation ont été positives. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a ensuite approuvé la proposition légèrement remaniée. Consécutivement à ce projet de réglementation, différentes dispositions ont été révisées dans d'autres règlements.

II Règlement arbitral

La plainte d'arbitrage sert comme recours juridique contre les décisions de la Commission des sanctions et de l'Instance de recours. La procédure arbitrale prend en principe la forme d'une procédure bipartite. Toutefois, contrairement à une procédure arbitrale privée classique, la procédure engagée dans le cadre de l'autorégulation boursière sert également les intérêts de tiers. Il convient notamment d'assurer un négoce plus équitable et plus transparent ainsi que de protéger les participants du marché. Les nouvelles règles prennent en considération cette circonstance dans la mesure où, entre autres, une instance neutre, appelée la *Swiss Chambers' Arbitration Institution* (SCAI), désigne le président du Tribunal arbitral ou l'arbitre unique et dispose de compétences supplémentaires.

III Révision d'autres règles de procédure

La révision partielle du [Règlement de procédure](#) et d'autres textes réglementaires est en relation directe avec l'introduction du Règlement arbitral. Cela a en outre permis d'éliminer les incohérences et les ambiguïtés dans les règlements en vigueur.

Les actes législatifs suivants ont été révisés:

- Règlement de procédure;
- Règlement de l'Instance de recours des plates-formes de négociation de SIX;
- Règlement d'organisation de SIX Group SA concernant les organes régulateurs des plates-formes de négociation du Groupe;
- Règlement de cotation;

- Règlement concernant l'admission au négoce de fonds de placement sur le SIX Swiss Exchange-Sponsored Segment Fonds de placement;
- Règlement concernant l'admission au négoce des droits de participation sur le SIX Swiss Exchange-Sponsored Foreign Shares Segment;
- Règlement relatif au négoce SIX Swiss Exchange SA;
- Règlement concernant l'admission des participants et l'utilisation de la plate-forme de négociation de SIX Repo SA;
- Directive concernant Présentation des comptes.

IV Déclarations d'accord

La séparation du département «SIX Exchange Regulation» de SIX Swiss Exchange SA et son intégration dans SIX Exchange Regulation AG (voir Communiqué du Regulatory Board n° 3/2018 du 16 avril 2018) ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement arbitral et l'adaptation connexe de l'ancienne clause d'arbitrage ont entraîné l'élaboration de nouvelles déclarations d'accord, qui devront être signées au cours des prochaines semaines par les émetteurs, représentations agréées, traders, agents déclarants, etc.

V Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais.